

Fiche de jurisprudence

NATURE- FAUNE- FLORE

La modification du périmètre de l'arrêté de protection de biotope nécessite une nouvelle consultation de la Commission départementale de la nature

À retenir :

Toute modification d'un périmètre d'un arrêté de protection biotope susceptible de remettre en cause les zones de présence et les habitats potentiels d'espèces protégées pour lesquelles il est instauré, doit être précédée d'un nouvel avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en application de l'article R. 411-16 du code de l'environnement.

Références jurisprudence

[Tribunal administratif de Grenoble du 28 avril 2016 - n°1306603](#)

[Article R. 341-19 du code de l'environnement](#)

[Article R. 411-16 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le préfet de l'Isère a instauré une zone de protection de biotope sur les coteaux de Seyssuel, afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement qui lui permet « *de fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (...) la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces* »

Le projet initialement discuté, prévoyait un périmètre de biotope sur 121 hectares. Or, l'arrêté préfectoral attaqué supprime, suite à une négociation locale, vingt hectares sur des terrains dévolus à la viticulture.

Trois associations et deux propriétaires saisissent alors le tribunal administratif de Grenoble pour obtenir l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2013, arguant que le périmètre protégé a été substantiellement modifié postérieurement à l'avis de la CDNPS.

En application à l'article R. 411-15 du code de l'environnement, « *...le préfet peut fixer par arrêté, les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes...* » et ce, lorsqu'ils sont pris après avis de la commission départementale de la nature.

En effet, par l'arrêté du 7 juin 2013 attaqué, le périmètre de biotope a été significativement réduit.

Pour autant, le nouveau périmètre n'a pas été soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Or, l'article R. 411-16 du même code dispose que : « *I.-Les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article R. 411-15 sont pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...)* »

Le tribunal estime que la suppression des vingt hectares en cause était de nature à « **remettre en cause les zones de présence et les habitats potentiels** de l'espèce végétale (la Gagée des Rochers) et des cinq espèces prioritaires faunistiques protégées (écrevisses à pieds blancs, grands et petits rhinolophes, grand duc d'Europe, circaète Jean-le-blanc) **nécessaires à leur maintien et à leur reproduction** ».

Par conséquent, le tribunal annule l'arrêté de biotope en indiquant que dans ces conditions, la modification d'un projet faite postérieurement à un avis et sans avoir consulté à nouveau la CDNPS est de nature à être susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur le contenu de l'arrêté attaqué, dès lors la procédure est entachée d'irrégularité.

Référence : 4104-FJ-2017

Mots-clés : [arrêté biotope- périmètre – consultation - CDNPS](#)